



Arrêt

n° 294 934 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X
X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2023 avec la référence 106621.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. CINARDO *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre

1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne, d'origine ethnique diola et de confession musulmane, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] 1999 à Latrikunda German, où vous vivez l'entièreté de votre vie passée en Gambie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère décède lors de votre naissance. Votre père décède en 2007. Vous êtes enfant unique. Ainsi, vous vous retrouvez orphelin vers l'âge de 7 ou 8 ans et êtes pris en charge par votre oncle maternel, [A. T.], seul oncle que vous connaissez, bien que vous n'aviez pas particulièrement de lien avec ce dernier avant de lui être confié.

Il s'oppose à ce que vous poursuiviez votre scolarité, alors que ses enfants y ont droit. Il vous empêche par ailleurs de jouer avec ses enfants. En outre, il se montre physiquement violent avec nous, notamment lorsque vous rentrez trop tard le soir ou que vous n'avez pas suffisamment vendu au marché.

En mars 2013, votre oncle s'absente pendant trois jours. Ses enfants en profitent pour aller nager dans la mer. Vous partez les rejoindre. Votre cousin manque de se noyer. A votre retour à la maison, votre oncle remet la faute sur vous, vous accusant d'avoir entraîné vos cousins à la mer. Il vous bat et vous attache. Profitant de son absence pour aller chercher un objet pour vous battre, votre cousin vous libère, sous les yeux de la femme de votre oncle qui ne dit rien. Vous partez vous cacher sous un manguier

jusqu'à ce que votre voisin vous aperçoive et vous invite à vous cacher chez lui. Vous partez la nuit-même, le 11 mars 2013 pour le Sénégal.

Vous vous rendez ensuite au Mali, puis au Burkina Faso, puis au Niger, puis en Libye et enfin en Italie où vous arrivez le 13 juin 2016 et restez 2 ans et 5 mois (déclaration OE et NEP du 12 juillet 2022, p.6). En Italie, vous introduisez une demande de protection internationale qui selon vos déclarations se serait conclue positivement, or, il ressort du dossier OE que vous n'avez pas obtenu le statut de protection internationale en Italie (notamment HIT eurodac actualisé, document farde bleue, n°1). Ensuite, vous passez par la France, l'Espagne, où vous restez 3 semaines et enfin, vous arrivez en Belgique, en novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 25 janvier 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez une copie de votre passeport gambien, vous ayant été délivré le 2 juillet 2018 au consulat de la Gambie à Rome et une carte de séjour en Italie pour motif humanitaire valide du 12 juin 2018 à 11 juin 2020. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement des craintes exposées.

En particulier, elle considère que le requérant a livré des déclarations imprécises et évasives au sujet de l'accident mortel de son cousin et des faits survenus suite à celui-ci. Elle juge également peu vraisemblable le comportement de l'oncle du requérant, qui cherche par tous les moyens à accuser ce dernier de la noyade de son cousin, sans raisons apparentes. Enfin, elle considère que la manière dont le requérant prétend s'être échappé après avoir été attaché et battu par son oncle, est hautement invraisemblable.

A considérer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

La partie défenderesse relève également la tardivité avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, soit trois ans après son arrivée en Belgique. Elle juge un tel retard incompatible avec le fait d'éprouver une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine.

Concernant les maltraitances dont le requérant prétend avoir été victime de la part de son oncle lorsqu'il était enfant, à les supposer crédibles, *quod non*, la partie défenderesse considère que rien n'indique qu'elles seraient à même de se reproduire. Ainsi, elle relève que le requérant est aujourd'hui âgé de vingt-trois ans, qu'il est en bonne santé, qu'il vit seul en Belgique, ce qui démontre sa capacité à se prendre en charge. Elle constate également qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour renouveler ses documents et en déduit qu'il est suffisamment autonome et débrouillard. Enfin, la partie défenderesse considère que rien n'indique que l'oncle du requérant serait encore en mesure de localiser le requérant ou aurait la capacité de lui nuire, en cas de retour en Gambie, près de dix ans après son départ.

Elle estime que les documents présentés, en l'espèce une copie d'un passeport gambien délivré à Rome et une carte de séjour délivrée en Italie pour motifs humanitaires ne permettent pas une autre appréciation de sa demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En particulier, le Conseil considère que les déclarations imprécises, évasives et hautement invraisemblables livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, associées à l'absence de tout élément probant, ne permettent pas de croire qu'il est réellement orphelin, qu'il a été maltraité par son oncle lorsqu'il était enfant et qu'il a été accusé et violenté suite au décès accidentel de son cousin en mars 2013 alors qu'il n'avait que quatorze ans.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement des craintes alléguées.

8.1. En particulier, la partie requérante soutient qu'une introduction tardive de la demande de protection internationale n'est pas toujours synonyme d'une absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle rappelle en outre que la période de restrictions liées au Covid 19 a retardé l'introduction des demandes de protection internationale. Enfin, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de tenir compte du très jeune âge du requérant au moment des faits, ainsi que de l'expérience traumatisante que constitue la mort de son cousin.

Le Conseil considère toutefois que ces explications ne justifient pas une autre conclusion.

Ainsi, le Conseil relève que l'absence de fondement des craintes invoquées n'est pas uniquement motivée par l'introduction tardive par le requérant de sa demande de protection internationale. Il ressort en effet à suffisance des motifs de la décision attaquée et des développements du présent arrêt qu'elle

repose sur un faisceau d'indices convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et ont pu forger la conviction du Commissaire général et du Conseil.

En particulier, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun document probant permettant d'établir la réalité de son récit et, en particulier, des violences et maltraitements dont il prétend avoir été victime de la part de son oncle, du décès de ses parents survenu lorsqu'il avait huit ou neuf ans, de la mort accidentelle de son cousin en 2013 ainsi que des accusations subséquentes proférées à son encontre. Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations particulièrement imprécises et évasives livrées par le requérant au sujet de l'accident de son cousin et des accusations dont il prétend avoir été victime de la part de son oncle, le tenant pour responsable de la mort de son fils, ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Il estime aussi que les nombreuses invraisemblances mises en exergue dans la décision entreprise, concernant notamment le comportement de l'oncle du requérant et les conditions rocambolesques dans lesquelles le requérant est parvenu à prendre la fuite, entachent encore davantage la crédibilité de son récit.

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas compréhensible que le requérant, qui est aujourd'hui un jeune homme âgé de vingt-trois ans, soit incapable de livrer des informations plus précises, cohérentes et circonstanciées au sujet des faits à l'origine de ses craintes et de son départ de Gambie. Le Conseil considère en effet qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit de son jeune âge et du caractère potentiellement traumatisant des faits allégués, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

8.2. Ensuite, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués, ni celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que la question de la protection des autorités gambiennes revêt un caractère superfétatoire.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ